

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 28 356 853 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80915

Gouvernement du Québec

Décret 1565-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 8 101 961 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville

de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80916

Gouvernement du Québec

Décret 1566-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 7 279 361 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de